

# CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

## 1. Cadre général et pièces constitutives

La présente convention est établie entre les parties :

**Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques** sis 4 rue Jean ZAY, 64 000 PAU, représenté par son Président, Monsieur Marc OXIBAR, dûment habilité à signer la présente, par délibération du Bureau en date du 25 juin 2026, ci-après dénommé, **TE 64**,

et

**La Commune de** \_\_\_\_\_ représentée par

Maire de la commune, dûment habilité (e) à signer la présente, par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ci-après dénommée, **la commune**,

### Objet de la convention :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire des obligations en matière de sécurité et de commodité du passage sur la voirie communale dans ses articles L. 2212-1 du CGCT, L. 2212-2 (1° et 5°) et L. 2213-1,

Conformément à l'article 2-c des statuts du Syndicat d'Energie TE64, les communes lui confèrent par transfert de compétence, l'exercice de « la compétence à caractère optionnel relative à l'entretien d'installations d'éclairage public et d'aires de jeux, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages »,

Au vu des délibérations concordantes de la commune et du Syndicat d'Energie TE64 validant le transfert de compétence en matière d'entretien des installations d'éclairage public, il est établi une convention fixant les modalités d'exécution, de financement et de contrôle des prestations d'entretien de l'éclairage public souscrites par la commune conformément à ce qui suit.

## Article 1 : Transfert de compétence

Conformément à l'article 2-c des statuts de TE 64, la commune a transféré à TE 64 la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public.

## Article 2 : Formules et prestations de maintenance

Les prestations de dépannage proposées sont de deux natures :

- L'entretien courant au travers de deux types d'intervention au choix :
  - Maintenance préventive : Remplacement programmé des lampes (relamping), nettoyage des lanternes, vérifications électriques réglementaires et tous dépannages correctifs ultérieurs éventuels.

Ou

- Maintenance corrective : Dépannage en cas de panne

- Les « travaux de Gros Entretien », pour les réparations suite à un sinistre (accident de la route, tempête) ou acte de vandalisme sur les installations d'éclairage public.

Les délais d'intervention et de remise en état sont détaillés dans le règlement de l'éclairage public (disponible sur le site de TE64).

Les prestations exclues :

La fourniture des motifs et guirlandes lumineuses des illuminations de Noël, l'éclairage des bâtiments communaux, l'entretien des installations de signalisation lumineuse tricolore, l'entretien des bornes de recharges électriques et des bornes escamotables.

La formule de maintenance retenue par la commune est la suivante (*cocher la case correspondante*)

☒ Formule maintenance préventive

☐ Formule maintenance corrective

**Article 3 : Options**

La commune opte pour la visite optionnelle nocturne mensuelle de dépistage des pannes et accepte le prix annuel associé par point lumineux (annexe 1) :

☐ Oui

☒ Non

La commune opte pour le forfait fixe d'astreinte (communes de plus de 1000 points lumineux et armoires), disponible 7 jours sur 7 et accepte le prix annuel associé par point lumineux et par armoire (annexe 1) :

☐ Oui

☒ Non

**Article 4: Facturation des dépannages et prestations de maintenance**

Compte tenu de la formule de maintenance retenue, les modalités de participation financière de la commune auprès de TE 64 seront les suivantes (prix unitaires associés en annexe 1 à la présente convention):

- Facturations forfaitaires annuelles en début de période contractuelle pour la formule préventive,
- Facturations trimestrielles au coût réel après interventions pour la formule corrective,
- Facturations à réception des travaux pour les travaux de gros entretien d'éclairage public, consécutivement à l'accord de la commune sur le reste à charge du devis des travaux.

**Article 5: Service d'exploitation de l'éclairage public**

Le service d'exploitation des installations d'éclairage public proposé par TE 64 comprend :

- L'inventaire, le diagnostic du parc, la mise à disposition du système d'information géographique associé, le développement et la mise à disposition de l'outil de télédéclaration des pannes,
- La récupération des données de consommation associées au parc (annexe 2).
- Le géoréférencement des canalisations souterraines et les réponses aux DT/DICT pour le compte de la commune,

- La mise à disposition d'une entreprise pour réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public (selon la formule choisie) suite aux déclarations de pannes,
- Le contrôle technique des armoires d'éclairage public,
- La gestion des accès au réseau d'éclairage public,
- La mise en place et le suivi des prestations des entreprises retenues dans le cadre des marchés de TE 64, le contrôle de la facturation et les visites techniques de terrain par les techniciens de TE 64,
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

Ce service est adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle, celle-ci ayant été fixée par délibération du Comité Syndical à 3,5 euros par élément d'éclairage public intégré au contrat (annexe 3) à compter du 1er juillet 2026. L'actualisation quantitative s'opère chaque année.

#### **Article 6 : durée de la convention**

##### **Durée et entrée en vigueur :**

La date de prise d'effet de la convention est rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La durée de la convention est de 4 (QUATRE) ans du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2030.

Elle correspond à la durée initiale du marché de travaux de maintenance. Elle pourra éventuellement être prolongée des avenants de durées du marché de maintenance.

La commune ne peut adhérer à la formule de maintenance préventive que durant la première année du marché, la prestation étant techniquement et financièrement liée à la durée du marché de maintenance qui est de 4 ans.

Il n'y a pas de possibilité de changement de formule en cours de convention.

Les modalités de reconduction seront proposées à l'issue des 4 ans.

##### **Conditions de résiliation :**

Conformément aux statuts de TE 64, une commune peut reprendre la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public à tout moment par délibération. La reprise de compétence est effective au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

Pour les communes ayant fait le choix de la maintenance préventive, la totalité de la prestation, calée sur la durée du marché, sera facturée jusqu'à son terme en cas de retrait du marché.

#### **Article 7 : Ampliation.**

La présente convention sera transmise au comptable public de la commune et de TE 64. Elle sera également transmise aux services d'incendies et de secours (SDIS).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la commune,  
Le Maire,

Pour TE 64  
Le Président,



**ANNEXES à la présente convention :**

- Annexe 1 : Bordereau de prix unitaires du lot géographique du marché de maintenance (prestations de maintenance et prix unitaires de travaux de gros entretien).
- Annexe 2 : Autorisation de communication des données de consommations du parc, à un tiers.
- Annexe 3 : Périmètre technique et géographique / inventaire du patrimoine.